



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-221

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-10-02-00002 - Délégation de signature - SIE Saint-Laurent - octobre 2023 (2 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-09-29-00005 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_1_20123 (2 pages)

Page 6

01-2023-09-29-00006 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_2_2023 (2 pages)

Page 9

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-10-03-00001 - Décision (1 page)

Page 12

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-10-02-00002

Délégation de signature - SIE Saint-Laurent -
octobre 2023

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE – ANTENNE DE BOURG-EN-BRESSE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE – Antenne de BOURG-EN-BRESSE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoints.

Délégation de signature est donnée à messieurs CHRISTOPHE SULPICE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, DAVID CHARVON, ARNAUD DETOUILLO, NATHALIE MEVEL et CHRISTELLE VAUCHER, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANTONY David	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BOILEAU Isabelle	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BOUILLOUX Marie-Françoise	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
CHARVET Mickaël	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
CONVERT Lionel	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
COTTANCIN Pascal	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DANJEAN Emmanuel	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DESMARIS Laurence	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10 000 €
DIJON Jean-Michel	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DO-NASCIMENTO Priscilla	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GONCALVES Chloé	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
HOARAU Stéphane	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
IMBERT Valérie	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LACROIX Mickaël	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MARTELET Christine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MICHEL Olivier	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
PAUMARD Mylène	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10 000 €
PERRE Corinne	contrôleur	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
RODRIGUEZ Antonio	contrôleur principal	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
ROY Laurent	contrôleur principal	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
THEURIAU Marie-Claire	contrôleur principal	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VERGES Guillaume	contrôleur	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VINCENSINI Serge	contrôleur	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BERTHET Martine	agent	2 000 €	2.000 €	6 mois	3 000 €
CHARNAY Didier	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
DAGUET Sylvie	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
FERREIRA-PINTO Claudine	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
FLAMAND Catherine	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GARIAZZO Alan	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GAUTHERON Ludivine	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GREFFET Régis	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
KARADEMIR Chantal	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LAKHAL Aurélie	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
MASSA David	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
OUATI Samir	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
PROFIT Mickaël	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ROLLIN-MESSON Valentin	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

A SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, le 02/10/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Claude THIRARD

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-09-29-00005

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le
cadre d'une demande d'autorisation
d'exploitation commerciale - BEI_1_20123

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 1^{er} août 2023, par M. Stéphane GANG, représentant la société AEPE GINGKO ;

ARRETE :

Article 1 : La société AEPE GINGKO, située 66 Rue du Roi René – 49250 LA MENITRE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_1_2023**.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 septembre 2023
Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Vincent PATRIARCA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). **Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>**

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-09-29-00006

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le
cadre d'une demande d'autorisation
d'exploitation commerciale - BEI_2_2023

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 12 septembre 2023, par M. Jérôme MASSA, représentant la SAS MVMT CONSEIL ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS MVMT CONSEIL, située 16 Avenue des Saules – 91800 BRUNOY, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_2_2023**.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 septembre 2023
Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Vincent PATRIARCA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). **Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>**

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-03-00001

Décision



La Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline des agents titulaires et contractuels du département de l'Ain à compter du 1^{er} septembre 2023 :

M. Marc GILBERTAS, en qualité de titulaire,

Mme Clémence TOCUT, en qualité de suppléante.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL